



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 10370

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les cotisations auxquelles sont assujetties les pensions des invalides. Les titulaires de pension d'invalidité sont exonérés de cotisations maladie mais sont assujettis à la CSG dès lors qu'ils sont imposables. Si le transfert des cotisations maladie vers la CSG se traduit par une hausse du pouvoir d'achat pour les salariés, il a en revanche pour effet pervers une baisse du pouvoir d'achat des invalides assujettis à la CSG. Le cas s'est présenté d'une personne invalide de deuxième catégorie, qui touche 12 500 francs par mois de pension en provenance de la sécurité sociale et d'une caisse complémentaire. Avec encore un enfant à charge, cette personne est assujettie à l'impôt sur le revenu à hauteur de 2 000 francs. Pour l'année 1998, la hausse de la CSG lui occasionnera une baisse de ses revenus de près de 5 000 francs, soit plus de 3 %. Cette augmentation de la CSG ne peut être compensée comme pour les salariés par la baisse des cotisations maladie puisque les invalides en sont exonérés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour limiter les effets très pénalisants de cette hausse de la CSG sur les titulaires de pensions d'invalidité lorsqu'ils sont imposables.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions sont revalorisées de 1,1 % à compter du 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG, les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2e de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10370

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 février 1998, page 795

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2381